RCS : VALENCIENNES
Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00900
Numéro SIREN : 920 192 200
Nom ou dénomination : L'ODYSSEE

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 85

L'Odyssée
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 164, rue Angèle Lecat, 59226 Rumegies
920 192 200 RCS Valenciennes
(la **Société**)

Extrait des décisions unanimes des Associés prises par acte sous seing privé en date du 29 décembre 2023

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:
Bertrand Gruson
D23B04E90F6D42E...

Le Président
M. Bertrand Gruson

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 décembre,

Les soussignés :

- […]

agissant en qualité d'associés de la Société (les **Associés**), détenant ensemble la totalité des actions et droits de vote de la Société,

[…],

après avoir pris connaissance des documents suivants :

1. du projet de division de la valeur nominale de chacune des actions de la Société par dix (10) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix euros (10 €) à un euro (1 €) ;

2. le rapport du commissaire aux comptes nommé à cet effet, établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.872.000 euros par émission de 1.872.000 AO nouvelles (le **Rapport du CAC**) ;

3. le rapport du président de la Société (le **Président**) ;

4. les statuts actuels de la Société (les **Statuts**) ;

5. le projet de statuts refondus de la Société (les **Statuts Refondus**) ; et

6. le texte des projets de décisions,

après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Renonciations préalables et approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises ;

2. Division de la valeur nominale unitaire des actions de la Société par dix (10) ;

3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions ordinaires nouvelles (les **AO**) émises par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;

4. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 AO nouvelles ;

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 AO nouvelles émises par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée ;

6. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 AO nouvelles ;

7. Refonte des statuts de la Société et adoption des Statuts Refondus ; et

8. Pouvoirs pour les formalités.

a pris, conformément à l'article 29 des Statuts, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Renonciations préalables et approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises

Les Associés,

statuant à l'unanimité,

déclarent avoir eu, préalablement aux présentes décisions, communication de tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause les décisions soumises à leur approbation,

déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

décident de renoncer, en tant que de besoin, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des stipulations légales et statutaires dans ce cadre ou relatives au délai d'information ou de manière plus générale au droit d'information.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Division de la valeur nominale unitaire des actions de la Société par dix (10)

Les Associés,

après avoir rappelé que :

- le capital de la Société est, aux termes de l'article 8 de ses statuts, fixé à la somme de trois mille euros (3.000 €), divisé en trois cents (300) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale ;

- il est envisagé de procéder à une division de la valeur nominale de chacune des actions de la Société par dix (10) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix euros (10 €) à un euro (1 €) ;

- une telle division de la valeur nominale des actions de la Société ne donnerait lieu à aucun rompu ;

- le montant du capital social demeurerait inchangé ; et

- une telle division de la valeur nominale des actions de la Société ne donnerait lieu à aucune augmentation des engagements des associés au sens de l'article L. 225-96 du Code de commerce,

décident :

- de diviser la valeur nominale de chacune des actions de la Société par dix (10) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix euros (10 €) à un euro (1 €), le montant du capital social demeurant inchangé ;

- que chaque action d'une valeur nominale de dix euros (10 €) composant le capital social de la Société serait de plein droit échangée contre dix (10) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

- de prendre acte que la division de la valeur nominale et l'échange contre les actions nouvelles seraient sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les statuts de la Société et par la loi, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions contre lesquelles elles seraient échangées ; et

- de constater que les trois cents (300) actions existantes seraient échangées contre trois mille (3.000) actions nouvelles dans les proportions suivantes :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 AO nouvelles émises par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président établi en vue des présentes décisions et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la 4ième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par l'émission de 1.788.417 AO nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, pour un prix de souscription total de 1.788.418,32 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par apport en numéraire.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des AO nouvelles émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux AO nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des AO nouvelles aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions, attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, contre remise des bulletins de souscription et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Société Générale Centre d'affaires Hainaut Sambre Cambrésis (17 Avenue Clémenceau - 59300 Valenciennes), dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO existantes.

[…]

Les Associés **prennent acte** de la renonciation par les bénéficiaires dénommés, désignés dans la 4ième décision ci-après, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de leurs apports en espèces non rémunérés par les émissions à leur profit de valeurs mobilières qui précèdent, soit une soulte d'un montant total d'un euro et trente-deux centimes (1,32 €), étant donné la modicité de cette somme.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 AO nouvelles

Les Associés, après avoir pris connaissance :

– du rapport du Président établi en vue des présentes décisions ;

– du Rapport du CAC,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés qui leur est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 1.788.417 AO nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice des personnes et dans les proportions suivantes :

[…]

lesquelles auront seules le droit d'y souscrire, […].

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, […].

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 AO nouvelles émises par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président établi en vue des présentes décisions et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la 6ième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par l'émission de 83.583 AO nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, pour un prix de souscription total de 83.583 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par apport en numéraire.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des AO nouvelles émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux AO nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des AO nouvelles aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions, attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, contre remise des bulletins de souscription et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Société Générale Centre d'affaires Hainaut Sambre Cambrésis (17 Avenue Clémenceau - 59300 Valenciennes), dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO existantes.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.58 AO nouvelles

Les Associés, après avoir pris connaissance :

– du rapport du Président établi en vue des présentes décisions ;

– du Rapport du CAC,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés qui leur est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 83.583 AO nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice des personnes et dans les proportions suivantes :

[…]

lesquelles auront seules le droit d'y souscrire, […].

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, […].

SEPTIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société et adoption des Nouveaux Statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance :

– du Rapport du Président ; et

– du projet de Statuts Refondus […],

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- de la division de la valeur nominale unitaire des actions de la Société par dix ;

- de l'augmentation de capital ; et

- de la suppression des articles relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet,

en conséquence des décisions qui précèdent et sous condition suspensive de la réalisation des opérations visées aux décisions qui précèdent,

décident :

- de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société ;

- d'adopter dans toutes leurs stipulations et article par article, les Nouveaux Statuts […] ; et

- de préciser que les Statuts Refondus entreront en vigueur à compter de la réalisation des augmentations de capital visées aux 3ième et 5ième décisions ci-dessus.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, aux fins de procéder à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent acte pour remplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

L'Odyssée
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 164, rue Angèle Lecat, 59226 Rumegies
920 192 200 RCS Valenciennes
(la **Société**)

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 29 DECEMBRE,

Le soussigné,

Monsieur Bertrand Gruson, de nationalité française, né le 15 décembre 1972 à Douai (59) et demeurant 164, rue Angèle Lecat, 59226 Rumegies, agissant en qualité de président de la Société (le **Président**),

après avoir préalablement rappelé que :

- la Société envisage de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes nommément désignées conformément aux articles L.227-1, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce (l'**Opération**),

- les termes non définis aux présentes et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le procès-verbal des décisions des Associés prises par acte sous seing privé en date du 29 décembre 2023,

- les Associés ont adopté le 29 décembre 2023 les décisions suivantes (les **Décisions**) :

  1. Renonciations préalables et approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises ;

  2. Division de la valeur nominale unitaire des actions de la Société par dix (10) ;

  3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions ordinaires nouvelles (les **AO**) émises par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;

  4. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 AO nouvelles ;

  5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 AO nouvelles émises par la Société avec

suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée ;

6. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 AO nouvelles ;

7. Refonte des statuts de la Société et adoption des Statuts Refondus ; et

8. Pouvoirs pour les formalités.

après avoir pris connaissance des Décisions, des documents visés par les Associés et des bulletins de souscription en lien avec les opérations décidées par les Associés le 29 décembre 2023,

a adopté les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à libérer en numéraire ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 83.583 euros par émission de 83.583 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à libérer en numéraire ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'adoption du projet de statuts refondus de la Société (les **Statuts Refondus**) ; et
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Dont le détail est retranscrit ci-après :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à libérer en numéraire

Le Président,

connaissance prise du certificat du dépositaire des fonds émis le 29 décembre 2023 par la Société Générale, relatif à l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l' **Augmentation de Capital n°1**), avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à libérer en numéraire,

constate :

- que l'intégralité des 1.788.417 actions ordinaires émises par la Société au titre de l'Augmentation de Capital n°1 ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles conformément aux conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 ;

- que l'Augmentation de Capital n°1 d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions ordinaires nouvelles est définitivement réalisée.

Le capital social de la Société est en conséquence porté à un montant nominal de 1.791.417 euros à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n °1.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés des souscripteurs des actions ordinaires nouvelles.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 83.583 euros par émission de 83.583 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à libérer en numéraire

Le Président,

connaissance prise du certificat du dépositaire des fonds émis le 29 décembre 2023 par la Société Générale, relatif à l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 83.583 euros par émission de 83.583 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l' **Augmentation de Capital n°2**), avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à libérer en numéraire,

constate :

- que l'intégralité de 83.583 actions ordinaires émises par la Société au titre de l'Augmentation de Capital n°2 ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles conformément aux conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 ;

- que l'Augmentation de Capital n°2 d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 actions ordinaires nouvelles est définitivement réalisée.

Le capital social de la Société est en conséquence porté à un montant nominal de 1.875.000 euros à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés des souscripteurs des actions ordinaires nouvelles.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'adoption des Nouveaux Statuts

Le Président, après avoir constaté la réalisation des augmentations de capital visées aux première et deuxième décisions ci-dessus, prend acte de la réalisation des conditions

suspensives prévues par les 3ème et 5ème Décisions, et constate par conséquent la réalisation définitive de l'adoption des Nouveaux Statuts dont une copie figure en annexe des présentes.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé électroniquement par le Président, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:
Bertrand Gruson
D23B04E90F6D42E...

Monsieur Bertrand Gruson

Annexe 1

Statuts Refondus

« L'ODYSSEE »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.875.000 €
164, rue Angèle Lecat
59226 RUMEGIES

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions des Associés et des décisions du Président en date du [●] décembre 2023

Certifiés conformes par le président de la Société

_____
Monsieur Bertrand Gruson
Président de la Société

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou civiles, et la gestion de ces participations par tous moyens et, en général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utilisées à la réalisation ou au développement des affaires de la Société ;

- La réalisation de prestations de consultance, d'assistance et autres prestations de services à destination de toutes entreprises et dans tous les domaines liés à la vie de l'entreprise. Sont notamment visés les prestations de conseils et management d'entreprises.

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant s'attacher directement ou indirectement à l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de commandite, de groupement, associations et participations ;

- et plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est :

L'ODYSSEE

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de !'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 164, rue Angèle Lecat, 59226 RUMEGIES

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de 3.000 euros, correspondant à 300 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, soit un montant total de 3.000 euros.

Aux termes des décisions des associés de la société en date du 29 décembre 2023, il a notamment été décidé une division de la valeur nominale de chaque action par dix (10), afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix euros (10 €) à un euro (1 €) conduisant à échanger les 300 actions de 10 euros de valeur nominale chacune contre 3.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés de la société en date du 29 décembre 2023, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix de souscription total de 1.788.418,32 euros correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une soulte de 1,32 euros.

Aux termes des décisions des associés de la société en date du 29 décembre 2023, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix de souscription total de 83.583 euros correspondant à leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 1.875.000 euros divisé en 1.875.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, souscrites et libérées intégralement en numéraire, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 - Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est

payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

17.1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire sans prise en compte des voix du cédant.

17.2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément : cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.3 – Le Président dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours

de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
17.6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

19.1. Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19.2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des statuant à titre extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

22.1. Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2. Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

22.3. Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées au titre 7 des présents statuts :
- Emprunts pour le compte de la Société,
- Octroi de garanties sur les actifs sociaux.
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales,

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 23 - Directeur Général

23.1. Désignation
Le Directeur Général est désigné, sur proposition du Président, par l'associé unique ou la collectivité des associés.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

23.2. Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
-

23.3. Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

23.4. Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le ou les Directeurs Généraux ne pourront effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées au titre 7 des présents statuts :
- Emprunts pour le compte de la Société,
- Octroi de garanties sur les actifs sociaux.
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

27.1. Décisions ordinaires :
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

27.2. Décisions extraordinaires :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - Règles d'adoption des décisions collectives

28.1. Participation et représentation des associés
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

28.2. Droits de vote
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

29.3. Quorum
Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation**.**

28.4. Majorité
Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al.2 du Code de commerce).

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

29.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives
Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.
Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

29.2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale
Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 22597 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.
Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont

signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.
Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

33.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

*****

« L'ODYSSEE »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.875.000 €
164, rue Angèle Lecat
59226 RUMEGIES

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions des Associés et des décisions du Président en date du 29 décembre 2023

Certifiés conformes par le président de la Société

DocuSigned by:
Bertrand Gruson
D23B04E90F6D42E...

Monsieur Bertrand Gruson
Président de la Société

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou civiles, et la gestion de ces participations par tous moyens et, en général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utilisées à la réalisation ou au développement des affaires de la Société ;

- La réalisation de prestations de consultance, d'assistance et autres prestations de services à destination de toutes entreprises et dans tous les domaines liés à la vie de l'entreprise. Sont notamment visés les prestations de conseils et management d'entreprises.

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant s'attacher directement ou indirectement à l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de commandite, de groupement, associations et participations ;

- et plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est :

L'ODYSSEE

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de !'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 164, rue Angèle Lecat, 59226 RUMEGIES

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de 3.000 euros, correspondant à 300 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, soit un montant total de 3.000 euros.

Aux termes des décisions des associés de la société en date du 29 décembre 2023, il a notamment été décidé une division de la valeur nominale de chaque action par dix (10), afin de ramener la valeur nominale de chaque action de dix euros (10 €) à un euro (1 €) conduisant à échanger les 300 actions de 10 euros de valeur nominale chacune contre 3.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés de la société en date du 29 décembre 2023, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.788.417 euros par émission de 1.788.417 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix de souscription total de 1.788.418,32 euros correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une soulte de 1,32 euros.

Aux termes des décisions des associés de la société en date du 29 décembre 2023, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.583 euros par émission de 83.583 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix de souscription total de 83.583 euros correspondant à leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 1.875.000 euros divisé en 1.875.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, souscrites et libérées intégralement en numéraire, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 - Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est

payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

17.1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire sans prise en compte des voix du cédant.

17.2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément : cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.3 – Le Président dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours

de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
17.6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

19.1. Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19.2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des statuant à titre extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

22.1. Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2. Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

22.3. Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées au titre 7 des présents statuts :
- Emprunts pour le compte de la Société,
- Octroi de garanties sur les actifs sociaux.
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales,

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 23 - Directeur Général

23.1. Désignation
Le Directeur Général est désigné, sur proposition du Président, par l'associé unique ou la collectivité des associés.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

23.2. Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
-

23.3. Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

23.4. Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le ou les Directeurs Généraux ne pourront effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées au titre 7 des présents statuts :
- Emprunts pour le compte de la Société,
- Octroi de garanties sur les actifs sociaux.
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

27.1. Décisions ordinaires :
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

27.2. Décisions extraordinaires :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - Règles d'adoption des décisions collectives

28.1. Participation et représentation des associés
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

28.2. Droits de vote
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

29.3. Quorum
Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation**.**

28.4. Majorité
Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al.2 du Code de commerce).

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

29.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives
Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.
Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

29.2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale
Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 22597 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.
Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont

signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.
Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

33.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

*****